

HD INVESTISSEMENTS

97B 2629

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 638 242,98 €

- 06 → 13/5/04

Siège social : 41-41 bis avenue de l'Europe
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

RK → 17/5/04

R.C.S. VERSAILLES B 414 445 965
(97 B 002629)

- AA → 15/5/04
- 99 → CONVENTION
D'APPORT
DE TITRES



7160

- PF → 13/5/04

- AM
- MT

STATUTS

Mis à jour le 19 mai 2004

statuts certifiés conformes

PREAMBULE :

Il est institué par :

M. DEWAVRIN HUGUES

demeurant 25 VILLA CHAPTAL 95 300 LEVALLOIS

Né le 30 AVRIL 1954 à PARIS

Nationalité : FRANÇAISE

Marié le 31 OCTOBRE 1979

à VERNEUIL SUR AVRE

Agissant en qualité d'associé unique, une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, la loi n°87-697 du 11 juillet 1985 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : La Société a pour objet, en France et en tous pays

- l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation,
- l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilière, de placement ou de participation,
- l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers,
- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.
- Et plus généralement, la participation à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, ou Sociétés en participation.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale est H.D. INVESTISSEMENTS.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au 41/41 BIS AVENUE DE L'EUROPE 78140 VELIZY.

ARTICLE 4 : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : Apports en numéraire :

Monsieur DEWAVRIN associé unique apporte la somme de 100.000 F déposée au crédit du compte n° 5263 M – CREDIT LYONNAIS AGENCE CHAMPS ELYSEES 562 ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 6 : Le capital social s'élève à 638 242,98 euros et est divisé en 41 866 parts sociales de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, lesdites parts sociales étant détenues par Monsieur Hugues DEWAVRIN, associé unique.

ARTICLE 7 : La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant(s), personnes physiques. Le gérant pourra être l'associé unique, ou toute autre personne physique choisie en dehors de la société. Il peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

Est désigné comme premier gérant, sans limitation de durée :
Monsieur Hugues DEWAVRIN, domicilié comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 9 : L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus aux assemblées générales dans les SARL comportant au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

- ARTICLE 10 :** Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- ARTICLE 11 :** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés et exercer leurs fonctions conformément aux conditions législatives et réglementaires prévues. L'associé unique désigne le(s) commissaire(s) pour six exercices.
- ARTICLE 12 :** Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec son (ses) ayants droit(s) et ou son (ses) héritier(s) et/ou, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.
- ARTICLE 13 :** Chaque exercice social commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DÉCEMBRE 1998.
- ARTICLE 14 :** Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- ARTICLE 15 :** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide des sommes à prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi.
- L'associé unique peut s'attribuer le surplus éventuel sous formes de dividendes selon des modalités de paiement fixées par lui-même.
- Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'associé unique peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.
- ARTICLE 16 :** A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- ARTICLE 17 :** Le boni de liquidation après remboursement du montant nominal des parts est attribué à l'associé unique.

HD INVESTISSEMENTS

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 €

Siège social : 41-41 bis avenue de l'Europe
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

R.C.S. VERSAILLES B 414 445 965
(97 B 002629)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2004

Enregistré à : R.P.I VERSAILLES SUD

Le 24/05/2004 Bordereau n°2004/204 Case n°4

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

L'Agent

Ext 952

L'an deux mille quatre,

Le dix-neuf mai à neuf heures, au siège social,



Monsieur Hugues DEWAVRIN, associé unique de la société unipersonnelle à responsabilité limitée HD INVESTISSEMENTS au capital de 15 244,90 € et gérant de ladite société,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2004, l'associé unique a décidé le principe d'une augmentation du capital social d'une somme de 623 000 € au moyen d'un apport en nature effectué par Monsieur Hugues DEWAVRIN de 1 246 actions de la société POMONA lui appartenant, lesdites 1 246 actions étant évaluées, sous réserve de l'approbation du commissaire aux apports devant être désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Versailles, à un montant unitaire de 500 €.

Monsieur Vincent BAILLOT, 7 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Versailles le 5 avril 2004, a rendu son rapport le 17 mai 2004

Comme suite à ce rapport, une convention d'apport de 1 246 titres de la société POMONA a été conclue entre Monsieur Hugues DEWAVRIN et la société HD INVESTISSEMENTS, les titres ainsi apportés étant évalués à un montant total de 622 998,08 €.



L'associé unique souhaite donc constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'une somme de 622 998,08 € pour le porter de 15 244,90 € à 638 242,98 €.

L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social,
- Modification de l'article 6 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate que l'apport de 1 246 titres de la société POMONA par Monsieur Hugues DEWAVRIN est définitivement réalisée et décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 622 998,08 € pour le porter de 15 244,90 € à 638 242,98 €, le capital social étant désormais divisé en 41 866 parts sociales d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

"**ARTICLE 6** : Le capital social s'élève à 638 242,98 euros et est divisé en 41 866 parts sociales de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, lesdites parts sociales étant détenues par Monsieur Hugues DEWAVRIN, associé unique."

Le reste de l'article reste inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

HD INVESTISSEMENTS
Hugues DEWAVRIN



CONVENTION D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Hugues DEWAVRIN**, né le 30 avril 1954 à Paris (75008), demeurant 25 Villa Chaptal, 92300 Levallois-Perret, marié sous le régime de la communauté réduites aux acquêts,

d'une part,

ci-après dénommé "l'Apporteur",

ET :

- **La société HD INVESTISSEMENTS**, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 euros, ayant son siège social au 41-41 bis avenue de l'Europe, 78140 Velizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 414 445 965, représentée par Monsieur Hugues DEWAVRIN,

ci-après dénommée "la société Bénéficiaire"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Apports

Monsieur Hugues DEWAVRIN apporte à l'EURL HD INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par Monsieur Hugues DEWAVRIN, es qualité, les biens ci-après désignés :

- 1 246 actions du capital de la SA POMONA, société anonyme à directoire au capital de 6 567 380 euros, ayant son siège social 2 place du Général De Gaulle, 92160 Antony, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 044 992, lesdites actions apportées étant évaluées à la somme de 500 euros par action, soit un total de 623 000 euros pour les 1 246 actions apportées par Monsieur Hugues DEWAVRIN.

W

Article 2 - Méthode d'évaluation

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée à partir d'une estimation des apports effectuée selon les conditions et suivants les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 au présent contrat.

Article 3 – Déclarations de l'Apporteur

Monsieur Hugues DEWAVRIN, Apporteur, déclare que :

- Les droits sociaux apportés ont été entièrement libérés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- Il a la pleine capacité d'en disposer sur simple signature ;
- A sa connaissance la SA POMONA, dont une partie des droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet de procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés par Monsieur Hugues DEWAVRIN à la société HD INVESTISSEMENTS, Bénéficiaire.

Monsieur Hugues DEWAVRIN déclare en outre qu'il n'a pas connaissance d'opérations effectuées par la SA POMONA depuis le début de l'exercice en cours qui pourraient avoir pour effet, selon lui, de modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 4 – Dispense d'agrément

Monsieur Hugues DEWAVRIN déclare que les statuts de la SA POMONA ne contiennent aucune clause nécessitant un agrément en cas de cession ou d'apport de titres.

Il est précisé en outre que les 1 246 actions apportées font partie des 15 511 actions lui appartenant faisant l'objet du pacte de majorité qu'il a conclu le 23 avril 2002 avec les autres membres de son groupe familial et l'EURL HD INVESTISSEMENTS.

L'article II-1 de ce pacte prévoit expressément que "*sont autorisées les mutations de valeurs mobilières comprises dans le pacte intervenant entre syndicataires. Ces mutations s'opèrent à un prix librement fixé par les parties.*"

ly

En tant que de besoin, Monsieur Hugues DEWAVRIN s'engage en sa qualité de représentant légal de l'EURL HD INVESTISSEMENTS, à ce que ladite société respecte l'intégralité des dispositions du pacte de majorité au titre des 1 246 actions faisant l'objet de la présente convention d'apport de titres.

Article 5 – Propriété et jouissance

L'EURL HD INVESTISSEMENTS aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira pour approuver la présente convention et la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en nature de 1 246 titres de la société POMONA.

Article 6 – Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à un total de 623 000 euros, il sera attribué à Monsieur Hugues DEWAVRIN, qui apporte en nature 1 246 actions de la SA POMONA évaluées à un montant total de 622 998,08 euros, 40 866 parts sociales de l'EURL HD INVESTISSEMENTS d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune.

Article 7 – Vérification et approbation des apports

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement par Monsieur Vincent BAILLOT, 7 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Versailles le 5 avril 2004, d'un rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 mai 2004.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives rappelées en-tête des présentes.

u

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 – Signification

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et rendue opposable à la société POMONA par envoi d'une copie des présentes.

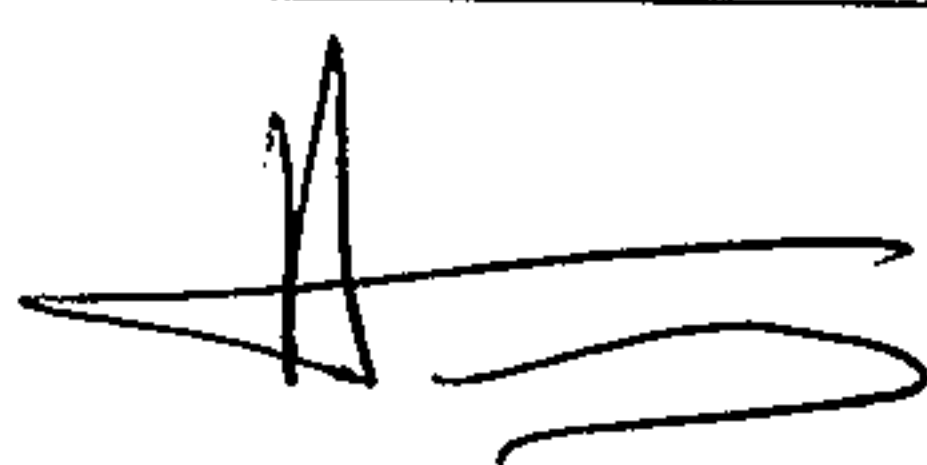
Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

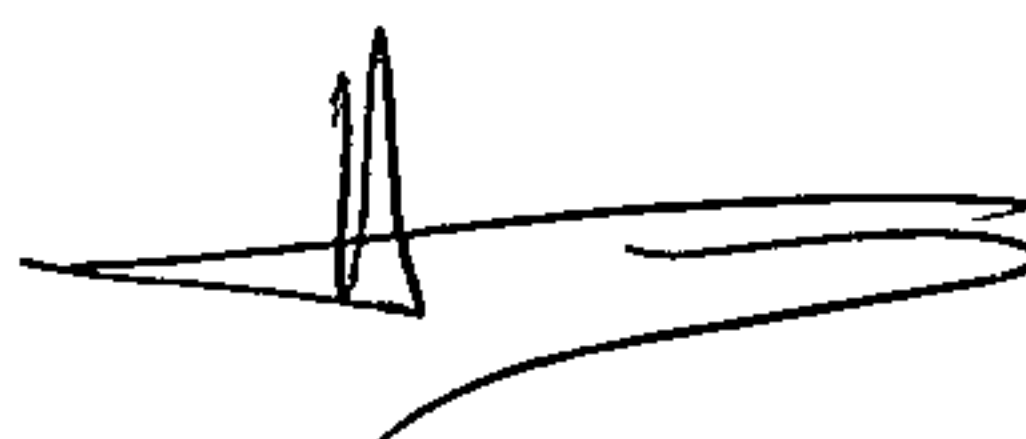
Fait à Vélizy, le 15 Mai 2004

En cinq exemplaires.

Monsieur Hugues DEWAVRIN



EURL HD INVESTISSEMENTS
représentée par
Monsieur Hugues DEWAVRIN



ANNEXE 1**METHODE D'EVALUATION DES 1246 TITRES POMONA
APPORTES A LA SARL HD INVESTISSEMENTS**

Les 1 246 titres de la SA POMONA apportés par Monsieur Hugues DEWAVRIN ont été évalués à 500 Euros par action.

Cette valeur correspond à celle qui a été retenue lors du rachat de 54 621 actions POMONA valorisées à 27 310 500 Euros (soit 500 Euros par action) de la société UNION ETUDES INVESTISSEMENTS, ce rachat ayant donné lieu à une réduction du capital de la société POMONA le 4 mai 2004.



Vincent BAILLOT

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA RÉGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE VERSAILLES
EXPERT JUDICIAIRE PRÈS LA
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

HD INVESTISSEMENTS

EURL au Capital de 15.244,90 Euros

41-41bis avenue de l'Europe
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
414 445 965 RCS VERSAILLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

(Article L 223-33 du Code de Commerce)



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, en date du 5 avril 2004, concernant l'apport de titres de la Société POMONA détenus par Monsieur Hugues DEWAVRIN à la Société HD INVESTISSEMENTS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'Article L. 223-33 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans la convention d'apport signée par Monsieur Hugues DEWAVRIN et la Société HD INVESTISSEMENTS en date du 15 mai 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Personnes physiques et morales concernées :

La Société bénéficiaire des apports est la Société **HD INVESTISSEMENTS**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 15.244,90 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 15,2449 Euros de valeur nominale chacune. Elle a pour objet principal l'activité de marchands de biens, l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières de placement ou de participation.

Son siège social est situé 41-41bis avenue de l'Europe à VELIZY VILLACOUBLAY (78140). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 414 445 965.

La personne réalisant les apports est Monsieur **Hugues DEWAVRIN**, de nationalité française, né le 30 avril 1954 à PARIS (75008), demeurant 25 Villa Chaptal à LEVALLOIS PERRET (92300).

L'apport est constitué par des titres de la Société POMONA, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6.567.380,00 Euros, divisé en 328.369 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune. Elle a pour objet social principal l'importation, l'exportation, le commerce et le négoce de tous produits alimentaires notamment des fruits et primeurs et de tous produits horticoles ; l'entreposage, le transport public de marchandises et la location de véhicules industriels.

Son siège social est situé 2-4 Place du Général de Gaulle à ANTONY (92160). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 044 992.

1.2. But de l'opération :

L'opération envisagée est l'apport de titres de la Société POMONA à la Société HD INVESTISSEMENTS. La convention d'apport ne précise pas les motifs de l'opération.

1.3. Base de l'opération :

L'opération consistant en l'apport de titres de la Société POMONA, lesdits titres ont été évalués par les parties selon la méthode décrite à l'annexe 1 de la convention d'apport, à savoir la valeur correspondant à une opération sur les titres réalisée récemment.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 de la Société POMONA ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes de la société en date du 16 février 2004. Par ailleurs, les comptes consolidés du groupe au 30 septembre 2003 ont à la même date été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

1.4. Propriété, jouissance et conditions :

La Société HD INVESTISSEMENTS sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. L'apport sera définitif après l'approbation par l'Assemblée Générale de la décision d'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation dudit apport par l'Assemblée Générale de la Société HD INVESTISSEMENTS.
- Etablissement du présent rapport.

1.5. Nature, évaluation et rémunération des apports

Au terme de la convention d'apport conclue entre Monsieur Hugues DEWAVRIN et la Société HD INVESTISSEMENTS, il est prévu que Monsieur Hugues DEWAVRIN apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, 1.246 actions, entièrement libérées, de la Société POMONA.

Les actions ont été évaluées globalement à la somme de 623.000 Euros, soit 500 Euros par action.

Les apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 40.866 parts sociales nouvelles de 15,2449 Euros de valeur nominale chacune, à créer par la Société HD INVESTISSEMENTS à titre d'augmentation de capital d'un montant de 622.998,08 Euros.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport, étant précisé que Monsieur Hugues DEWAVRIN est l'associé unique de l'entité bénéficiaire de l'apport.

La convention d'apport ne stipule aucun avantage particulier.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à ce type de mission.

Je vous rappelle, à ce titre, que ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de mes normes professionnelles, ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à la fusion.

En particulier :

- Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- J'ai pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de ma mission et j'ai obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- J'ai obtenu le dernier rapport général du Commissaire aux comptes de la société dont les titres sont apportés et qui comporte une certification sans réserves.
- J'ai étudié l'évaluation de la société dont les titres sont apportés par un tiers et la valorisation lors de la sortie récente d'un actionnaire. J'ai par ailleurs examiné d'autres approches de valorisation.
- J'ai disposé du dernier rapport trimestriel du directoire.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mes rapports et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

2.1. Modes et méthodes d'évaluation retenus

La valeur unitaire de 500 Euros retenue pour les titres de la SA POMONA correspond à celle retenue lors du rachat d'actions POMONA sous la modalité de réduction de son capital.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Sur la propriété des titres :

J'observe, préalablement à ce qui suit, que l'attestation d'inscription en compte d'actionnaire de Monsieur Hugues DEWAVRIN, établie par la société POMONA, fait état d'un nombre d'actions détenues au moins égal au nombre d'actions apportées.

Sur la valeur globale des apports :

Dans le contexte particulier observé pour la société dont les titres sont apportés, les principaux critères et méthodes jugés prépondérants tiennent à l'évaluation réalisée par un tiers indépendant et la sortie récente d'un actionnaire significatif. J'ai également confronté la valeur globale retenue pour l'apport à celle résultant de l'emploi d'autres méthodes ou critères. L'analyse multicritère retenue ne remet pas en cause la valeur globale des apports.

Les responsables des sociétés participantes n'ont pas porté à ma connaissance des faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports. Par ailleurs, la société dont les titres sont apportés présente historiquement des résultats nettement bénéficiaires, ce que confirme le niveau du résultat économique de gestion du quatrième trimestre 2003.

III - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports à ce jour, s'élevant à 623.000 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à l'augmentation de capital envisagée de la société HD INVESTISSEMENTS.

Fait à Versailles, le 17 mai 2004



Vincent BAILLOT,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles